

1

LOUVRE

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSEE DU LOUVRE**

Séance du 27 mars 2015

Contrat de performance 2015-2019

Le conseil d'administration approuve le contrat de performance 2015-2019 de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Jean-Luc Martinez

Président du Conseil d'administration



DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSEE DU LOUVRE

Séance du 27 mars 2015

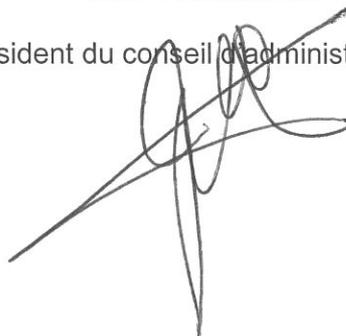
Programmation culturelle 2016-2017

Vu l'article 17-1 du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Article 1. Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Musée du Louvre approuve la programmation culturelle 2016 conformément aux annexes jointes.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSEE DU LOUVRE

Séance du 27 mars 2015

Tarifs du domaine national du Louvre et des Tuileries

Article 1. Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Musée du Louvre fixe, conformément à la grille jointe, les tarifs sur le domaine national du Louvre et des Tuileries.

Cette tarification prendra effet à la date du 1^{er} juillet 2015 avec une mise en vente à compter du 7 avril pour les ventes à l'avance (ventes en nombre et auditorium). Pour la vente en nombre, les ventes du deuxième trimestre 2015 seront contingentées par rapport au volume de ventes constatées au deuxième trimestre 2014.

Article 2. Le Conseil d'administration autorise le Président-directeur du Musée du Louvre à déterminer par décision de quelle catégorie de la grille tarifaire relève chaque manifestation présentée à l'auditorium.

Article 3. Le conseil d'administration autorise le Président-directeur du Musée du Louvre à déterminer par décision le contenu des cartes d'adhésion. Il communiquera pour information au conseil les décisions ainsi prises.

Article 3. Le Conseil d'administration autorise le Président-directeur du Musée du Louvre à consentir de façon temporaire par décision tarifaire des dérogations tarifaires à l'occasion d'opérations ponctuelles, ou dans le cadre de conventions de parrainages ou de mécénat conclues par le Musée avec des organismes extérieurs. Le Président-directeur présentera une fois par an, comme prévu par l'article 4.1 du règlement intérieur du Conseil d'administration, un compte-rendu des dérogations accordées par délégation.

Article 4. Un bilan de la nouvelle offre tarifaire sera réalisé à l'issue d'une année et présenté au conseil d'administration de novembre 2016 avec le bilan de la nouvelle grille tarifaire de l'auditorium.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSEE DU LOUVRE**

Séance du 27 mars 2015

Compte financier du musée du Louvre de l'année 2014

1. Le Conseil d'administration du musée du Louvre approuve le compte financier 2014 de l'établissement public du musée du Louvre.

2. Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre approuve les mouvements suivants sur les réserves de l'Etablissement :
 - l'affectation de 3 964 007,30 € correspondant au résultat bénéficiaire de l'exercice 2014 ;
 - l'affectation d'un montant de 10 061,42 € correspondant au solde débiteur du compte de report à nouveau ;

portant les réserves de l'établissement au montant de 254 524 373,40 €.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSEE DU LOUVRE**

Séance du 27 mars 2015

Budget rectificatif n° 1 pour 2015

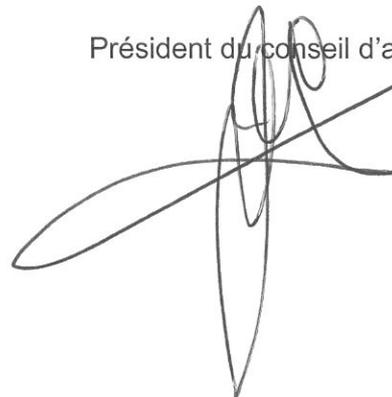
Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre approuve le budget rectificatif n° 1 pour 2015.

Ce budget conduit à porter le montant des enveloppes pour 2015 à :

- 110 762 115 € pour l'enveloppe de personnel ;
- 82 586 870 € pour l'enveloppe de fonctionnement (hors personnel) ;
- 57 250 536 € pour l'enveloppe d'investissement.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



6

LOUVRE

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSEE DU LOUVRE**

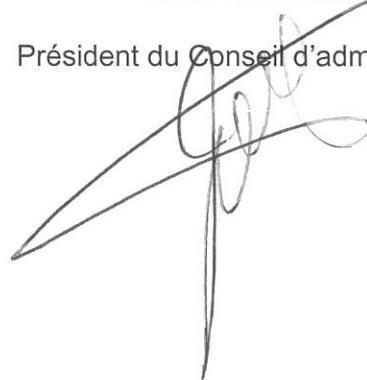
Séance du 27 mars 2015

**Convention d'occupation et d'exploitation
Activité de librairie-boutique**

Conformément aux dispositions de l'article 17-8° du décret portant création de l'Etablissement Public du Musée du Louvre, le conseil d'administration approuve la convention d'occupation et d'exploitation du domaine public consentie à la Rmn-GP pour l'exercice de l'activité de librairie-boutique à compter du 1^{er} décembre 2016 pour une durée de 5 années.

Jean-Luc Martinez,

Président du Conseil d'administration



7

LOUVRE

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSEE DU LOUVRE**

Séance du 27 mars 2015

Nommage de salle «Salle Breteuil »

Le conseil d'administration approuve le nommage de la salle 52 au premier étage de l'aile Sully « Salle Breteuil » pour une durée de 50 années.

Jean-Luc Martinez

Président du Conseil d'administration



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSEE DU LOUVRE**

Séance du 27 mars 2015

Prestations sociales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 modifiée relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret 92-1338 du 22 décembre 1982 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

VU la circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune;

VU la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

VU la circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune;

VU la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

VU la circulaire du 24 décembre 2014 NOR : RDFF1427524C relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans » ;

VU la circulaire du 24 décembre 2014 NOR : RDFF1427525C relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) ;

VU l'arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 30 juillet 2010 relatif à la prestation d'aide à la rentrée scolaire ;

VU l'arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 30 juillet 2010 relatif à la prestation d'aide à la garde des enfants handicapés ;

VU l'arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 27 octobre 2011 portant création d'une prestation d'aide au financement du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),

VU l'arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 14 Août 2013 relatif au plafond des prestations sociales ministérielles ;

VU la délibération du musée du Louvre en date du 27 novembre 2009 concernant la mise en place du CESU garde d'enfant,

VU la délibération du musée du Louvre en date du 30 mars 2012 concernant la mise en place d'une prestation famille pour les séjours des enfants en centre de vacances avec hébergement.

VU les délibérations du musée du Louvre en date du 25 mars 2011 portant extension aux personnels contractuels de la prestation d'aide à la garde d'enfants handicapés et d'aide à la rentrée scolaire,

Article 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'action sociale au musée du Louvre sont :

- Les fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication affectés au musée,
- Les personnels accueillis en détachement au ministère de la culture et affectés au musée,
- Les agents contractuels recrutés en application des articles 3 et 4 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 à partir du 10ème mois de contrat,
- Les agents contractuels recrutés en application des articles 6,6 quarter, 6 quinquès, 6 sexies, de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 à partir du 10ème mois de contrat,
- Les agents handicapés recrutés en application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984,
- Les agents contractuels recrutés sur des contrats d'avenir ou CAE.

L'agent bénéficiaire doit être en position d'activité (sont considérés en activité les agents en congé annuel, en congé maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accident de service, en congé maternité, en congé d'adoption, en congé de formation professionnelle, en congé de formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse, en congé pour formation syndicale).

Dans le cas d'un ménage d'agents en activité au sein du musée, l'ouverture du droit à la prestation est appréciée par référence à l'attributaire du SFT.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, ces prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant, ainsi que pour les agents ayant des enfants en garde alternée.

Article 2 : Plafonds de ressources

Sauf dispositions contraires, l'attribution de ces aides est soumise à un plafond de ressources fixé soit par le ministère de la culture, soit par la fonction publique. Ce plafond s'applique au montant indiqué « revenu de référence » du dernier avis d'imposition.

Pour les prestations, il faut se référer à l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année N-2.

En cas de changement de situation (naissance, chômage, divorce...) il est nécessaire de demander les justificatifs (attestation de revenus, et de changement de situation) et de modifier les calculs en conséquence (reconstitution d'un nouveau revenu de référence sur la base des justificatifs transmis). Pour un couple, marié ou non, il faut prendre en considération les revenus du foyer et leurs enfants fiscalement à charge.

Article 3 : Les prestations interministérielles

Les prestations interministérielles suivantes sont servies dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que prévus dans les circulaires d'application visées ci-dessus.

Prestation d'action sociale interministérielle «CESU – garde d'enfant 0/6 ans ».

Aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) *(ne concerne que les personnels fonctionnaires)*

Chèques vacances

Article 4 : Les prestations interministérielles communes

Les prestations interministérielles communes suivantes sont servies dans les mêmes conditions d'attribution et aux mêmes taux que dans les circulaires d'application visées ci-dessus et les délibérations visées ci-dessus.

AIDE A LA FAMILLE

Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS

En colonie de vacances

En centre de loisirs sans hébergement

En maisons familiales de vacances et gîtes

Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif

Séjours linguistiques

ENFANTS HANDICAPÉS

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans

Séjours en centres de vacances spécialisés

Article 5 : Les prestations ministérielles versées par le Louvre

L'aide au déménagement

Le déménagement doit concerner la résidence principale de l'agent et avoir eu lieu pendant une période d'activité. Le montant de l'aide est modulé en fonction des ressources du foyer.

Conditions d'attribution

Avoir des ressources n'excédant pas le plafond de revenu fixé au ministère de la culture. Cette aide est versée dans la limite d'une fois par an sous réserve que 12 mois séparent les dates de déménagement ouvrant droit à cette aide.

Le montant varie en fonction des plafonds de ressources. Trois montants sont fixés 504 €, 420 € et 335 €.

Plafond des ressources au 01/01/2015 (voir annexe 2)

L'aide aux frais de scolarité

Cette prestation est destinée à aider les parents d'un enfant de moins de 25 ans scolarisé au collège, en lycée public ou privé sous contrat ou inscrit dans un établissement d'études supérieures. Cette aide est modulée comme suit à compter de l'année scolaire en cours.

- **100 euros** par année scolaire par enfant scolarisé au collège public ou privé sous contrat ;
- **280 euros** par année scolaire par enfant scolarisé en lycée public ou privé sous contrat ;
- **420 euros** par année scolaire par enfant inscrit dans un établissement d'études supérieures et âgé de moins de 25 ans au cours de l'année scolaire considérée.

Sont exclus du bénéfice de cette aide les élèves et étudiants bénéficiaires d'un contrat en alternance.

Conditions

L'enfant doit être à la charge fiscale de l'agent. L'aide est versée à partir de la date de la rentrée scolaire ou universitaire et doit être demandée **au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours**.

Avoir des ressources n'excédant pas le plafond de revenu fixé au ministère de la culture

Plafond des ressources au 01/01/2015 (voir annexe 1)

L'aide aux familles monoparentales

Cette prestation est destinée aux parents isolés (veufs, veuves, divorcé(e)s, célibataires) en charge d'enfants. Elle est versée une fois par an et doit être demandée **au plus tard le 31 décembre de l'année en cours**.

Les montants annuels s'élèvent à :

- Forfait de 400 euros pour 1 enfant, 450 euros pour 2 enfants, 500 euros pour 3 enfants,
- Forfait de 550 euros pour 4 enfants, 600 euros pour 5 enfants, 650 euros pour 6 enfants.

Conditions

Cette aide est versée au titre des enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Toutefois, le(s) enfant(s) à charge fiscalement et sans ressource propre : les étudiants (hors contrat d'apprentissage ou en alternance) ainsi que les demandeurs d'emploi sans indemnités ouvre(nt) droit sur présentation des justificatifs au versement de cette aide jusqu'à 25 ans.

Plafond des ressources au 01/01/2015 (voir annexe 1)

Prestation garde d'enfant 6 à 12 ans

Le Louvre verse cette prestation sous forme de CESU dans les conditions suivantes:

Une prestation est attribuée annuellement sous forme de chèques emploi service universels (CESU) Le montant de l'aide est de 300 € annuel

Conditions

Cette aide est versée aux personnels ayant recours à un mode de garde agréé et ou déclaré: assistante maternelle, garderie périscolaire, garde à domicile, crèche (municipale, associative, parentale) halte-garderie, jardin d'enfant, ou à un prestataire de services d'aide à la personne.

L'enfant doit avoir entre 6 et 12 ans. L'âge de l'enfant est celui que l'enfant atteindra l'année de demande du CESU. L'année où l'enfant atteint ses douze ans est exclue.

Le montant de l'aide est fonction du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année N-2 et du nombre de parts dans le foyer fiscal du demandeur.

Plafond des ressources au 01/01/2015 (voir annexe 3)

Soutien à la garde d'enfants handicapés

Prise en charge des frais de garde de 50% des frais de garde déclarés :

Pour un enfant plafond de 500€

Pour deux enfants plafond de 550 €

Pour trois enfants plafond de 600 €

Cette aide est versée sans condition de ressources.

Vacances en famille

Cette prestation est destinée à aider les parents dans le cadre des vacances de leurs enfants. Il s'agit des enfants reçus dans le cadre familial (ascendants, descendants, collatéraux). Les enfants peuvent y séjourner seuls ou avec leurs parents.

Le lieu de séjour doit être distant d'au moins 50 km du lieu de résidence habituel.

Montant : **69 € par enfant/par an**

Pour les séjours en camping, location ou hôtel.

Montant : **84 € par enfant**

Conditions

Le séjour retenu doit se dérouler sur les vacances scolaires ; sa durée doit être au moins égale à 5 jours.

Cette prestation est ouverte aux familles ayant des enfants âgés de 0 à 18 ans.

Cette prestation n'est pas versée dans le cadre des congés bonifiés.

Plafond des ressources au 01/01/2015 (voir annexe 1)

Brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur

Les titulaires du BAFA peuvent financer une partie de leurs études ou de leur logement étudiant ; ils contribuent à développer une meilleure cohésion sociale à travers les activités de groupe qu'ils conçoivent, organisent et encadrent dans des domaines variés : loisirs, sports, vie sociale ou éducative.

Le cursus du BAFA se divise en trois étapes :

- un stage théorique d'au moins huit jours, transmettant les bases de l'animation, sans confrontation immédiate avec les enfants ;
- un stage pratique avec intégration à une équipe d'animation et mise en situation de responsabilité. Il doit commencer au plus tard dix-huit mois après le stage théorique ;
- un stage d'approfondissement (six jours) ou de qualification (huit jours).

Les deux formations théoriques s'effectuent à titre payant (coût moyen 300 à 600 €).

Conditions

Le candidat au BAFA doit être à la charge de l'agent.

En cas de garde alternée, l'agent recevra l'intégralité de l'aide, sauf si l'ex-conjoint est aussi agent du ministère : dans ce cas, l'aide est versée aux deux parents par moitié.

La limite d'âge est fixée à 20 ans au maximum à la date de l'inscription au premier stage théorique.

L'agent doit fournir le justificatif du règlement de l'inscription au BAFA.

L'aide est soumise aux plafonds de ressources ministériels.

Le montant de l'aide est fixé à 200 €.

Plafond des ressources au 01/01/2015 (voir annexe 1)

Article 5 : Cette délibération prendra effet au 1 er janvier 2015

Annexe 1 - plafond de ressources au 01/01/2015

	Agent seul	Couple
1 enfant	26 931 €	33 667 €
2 enfants	28 057 €	38 904 €
3 enfants	30 548 €	40 899 €
4 enfants	34 789 €	47 381 €
5 enfants	39 776 €	53 864 €

Annexe 2 - plafond de ressources au 01/01/2015

	Montant de l'aide 504 €		Montant de l'aide 420 €		Montant de l'aide 335 €	
	Agent seul	Couple	Agent seul	Couple	Agent seul	Couple
Sans enfants	16 978 €	22 343€	19 099 €	25 137 €	21 220 €	27 929 €
1 enfant	23 507 €	26 932 €	26 442 €	30 300 €	29 381 €	33 667 €
2 enfants	24 484 €	31 122 €	27 544 €	35 013 €	30 607 €	38 904 € [®]
3 enfants	26 660 €	32 718 €	29 994 €	36 809 €	33 326 €	40 899 €
4 enfants	30 360 €	37 906 €	34 156 €	42 643 €	37 951 €	47 381 €
5 enfants	34 714 €	43 091 €	39 052 €	48 479 €	43 392 €	53 864 €

**Au-delà du cinquième enfant les plafonds de ressources
sont augmentés de 6000 € par enfant**

Annexe 3 - Plafond de ressources pour le paiement des CESU

garde d'enfant de 6 à 12 ans

CESU Garde d'enfant 6/12 ans	revenu fiscal de référence
parts fiscales	jusqu'à
1,25	27 000 €
1,5	27 524 €
1,75	28 048 €
2	28 572
2,25	29 095 €
2,5	29 619 €
2,75	30 143 €
3	30 667 €
3,25	31 190 €
3,5	31 714 €
3,75	32 238 €
	32 762 €
0,25 par part supplémentaire	524 €

Annexe 4 - Textes de référence

Prestations interministérielles

Prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9

Loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 modifiée relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.

Circulaire du 24 décembre 2014 NOR : RDFS1427524C relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »

Aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Circulaire du 24 décembre 2014 NOR : RDFF1427525C relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

Chèques Vacances

Circulaire du 22 avril 2014 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État NOR : RDFF1404604C ;

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Art. L.411-18 du code du tourisme ;

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

Prestation interministérielles communes

Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations

Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action ;

Circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Aide à la famille

Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant

Subventions pour séjour d'enfants

En colonies de vacances

En centres de loisirs sans hébergement

En maisons familiales de vacances et gîtes

Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif

Séjours linguistiques

Enfants handicapés

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans

Séjours en centres de vacances spécialisés

Prestation ministère de la culture

Aide au déménagement

Frais de scolarité : Arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 14 août 2013 relatif au plafond des prestations sociales ministérielles

Famille monoparentale

CESU garde d'enfants de 6 à moins de 12 ans délibération du conseil d'administration du 27 novembre 2009

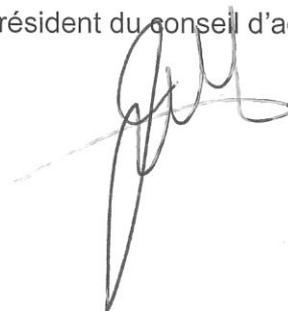
Soutien à la garde d'enfants handicapés : Arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 30 juillet 2010 relatif à la prestation d'aide à la garde des enfants handicapés

Vacances en famille : séjours chez un grand-parent/oncle/ tante/séjours en camping/location/hôtel.

BAFA : Arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 27 octobre 2011 portant création d'une prestation d'aide au financement du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSEE DU LOUVRE**

Séance du 27 mars 2015

Parts variables des dirigeants du musée du Louvre

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret du 5 avril 2013 portant nomination du président de l'établissement Public du musée du Louvre ;

Vu les Courriers du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Le Conseil d'administration autorise l'attribution annuelle d'une part variable au président directeur du musée du Louvre et à l'administrateur général dans les conditions fixées par le ministre chargé du budget.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSEE DU LOUVRE**

Séance du 27 mars 2015

**Demande de décharge de remise gracieuse
de M. Jean-Fernand Amar (déficits de l'année 2014)**

Le conseil d'administration de l'établissement public du musée du Louvre émet un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Jean-Fernand Amar, Agent comptable du musée du Louvre, pour un montant finalisé des déficits de l'année 2014 s'élevant à 5 158.43€.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration

